

# SANTÉ

## SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

### **Décision du 7 avril 2015 portant agrément de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées au moyen de l'application e-nadis**

NOR : AFSZ1530245S

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,  
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 29 janvier 2015 ;  
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 17 mars 2015,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris est agréée en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel collectées au moyen de l'application e-nadis.

#### Article 2

L'Assistance publique-hôpitaux de Paris s'engage à informer sans délai la ministre chargée de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

#### Article 3

Le délégué à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Fait le 7 avril 2015.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le délégué,*  
P. BURNEL